

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 01-0530

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jean-Louis X

M. LAMARQUE
Président rapporteur

Mme GRAS
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Séance du 25 avril 2002
Lecture du 16 mai 2002

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE
Le Président,

C+

Vu, enregistrée au greffe le 23 novembre 2001 sous le n° 01-0530, la requête présentée par M. Jean-Louis X, demeurant à .../..., et tendant à ce que le tribunal administratif :

- annule la décision du 6 novembre 2001 par laquelle le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a fixé la date de son congé administratif au 31 décembre 2001 sans lui accorder au préalable un mois de congé annuel et adresse une injonction à l'administration pour que sa situation soit rapidement réexaminée ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié du 10 mars 1910 ;

Vu le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, à l'audience publique du 25 avril 2002, présenté le rapport et entendu :

les conclusions de Mme GRAS, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir présentée par le délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie :

Considérant qu'aux termes de l'article 5 du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 : « Pour les personnels servant dans les établissements d'enseignement ... les congés annuels sont pris pendant les périodes de congés scolaires ou universitaires du territoire d'affectation » et qu'aux termes de l'article premier du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 : « Tout fonctionnaire de l'Etat a droit ... pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. » ;

Considérant que M. Jean-Louis X, professeur certifié affecté en Nouvelle-Calédonie durant l'année 2001 qui était sa dernière année de séjour outre-mer, a bénéficié de congés durant les vacances scolaires, conformément aux dispositions du décret du 26 novembre 1996 ; que l'administration indique, sans être démentie, que M. Jean-Louis X a eu à ce titre 125 jours de congés ce qui représente plusieurs fois la durée légale de congé telle que déterminée par l'article premier du décret du 26 octobre 1984 ; que le fait que les enseignants ne soient pas astreints à déposer des demandes de congés pour bénéficier des vacances scolaires est sans influence sur la réalité des congés dont ils bénéficient ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie était tenu de rejeter le recours gracieux de M. Jean-Louis X tendant à obtenir un mois de congés supplémentaire et que la requête susvisée doit être rejetée sans qu'il soit besoin de se prononcer sur son intérêt à agir ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. Jean-Louis X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- à M. Jean-Louis X
- et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.